

RÈGLEMENT NO 1037

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT NO 1037 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 825 000 \$

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil, tenue le 5 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules et des équipements pour le service des travaux publics et pour le service de sécurité incendie pour une dépense au montant de 825 000 \$ (voir Annexe1).

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 825 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté

automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 9 JANVIER 2023.

Marc Gaudreau, maire suppléant

Louise Pelletier, greffière

Avis de motion et dépôt du projet : 5 décembre 2022
Adoption du règlement : 9 janvier 2023
Avis public aux personnes habiles à voter 12 janvier 2023
Approbation par le MAMH : 10 février 2023
Avis public, entrée en vigueur : 20 février 2023

Annexe 1

RÈGLEMENT NO 1037 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 825 000 \$

Tableau résumant les coûts

	Montant	50% TVQ	Total
Achat d'un véhicule pour le déneigement			
1) Camion et ses équipements	400 000 \$	20 000 \$	420 000 \$
2) Imprévus	8 000 \$		8 000 \$
Total			428 000 \$
Achat d'un camion autopompe			
1) Camion et ses équipements	370 000 \$	18 450 \$	388 450 \$
2) Imprévus	8 550 \$		8 550 \$
Total			397 000 \$
Grand total			825 000 \$